

COMMUNE D'AUNOU-LE-FAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2025

Nombre de membres en exercice : 9
Présents : 7
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 7
Date de la convocation : 17/06/2025
Date d'affichage de la convocation : 17/06/2025

L'an deux mil VINGT-CINQ, le VINGT-NEUF du mois de JUIN, à DIX heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MAHIEUX, Maire.

Présents : Monsieur Bernard MAHIEUX, Monsieur Benoît GAUTIER, Madame Laetitia BRETONNET, Madame Catherine LENGRAND, Monsieur Stéphane LEBRASSEUR, Madame Martine BUGUEL-HERON, Monsieur Nicolas ALBERT,

Absents : Madame Lucie COTTEREAU, Monsieur Jean-Baptiste GESLAND

Secrétaire de séance : Madame Catherine LENGRAND

OBJET DE LA DELIBERATION n°2025-27

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : ARRÊT PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;
Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;
Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;
Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;
Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;
Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Par délibération en date du 22 mai 2025, le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil communautaire de Terres d'Argentan interco. En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les communes de l'intercommunalité sont invitées à émettre un avis sur le projet de RLPi ainsi arrêté. Cet avis doit être formalisé par une délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de RLPi de Terres d'Argentan interco.

Accusé de réception en préfecture
061-216100149-20250629-2025-27-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

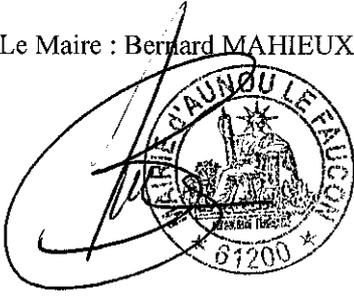
Article 2

De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire : Bernard MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Catherine LENGRAND



A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Accusé de réception en préfecture
061-216100149-20250629-2025-27-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025